

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 18 -DRE

Paris, le 14/11/2005

Objet : Réforme du droit des entreprises en difficulté

Madame, Monsieur le directeur,

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises réforme le droit des entreprises en difficulté. Son objectif principal est de parvenir à un meilleur traitement des difficultés des entreprises par leur prise en charge le plus tôt possible.

Les apports essentiels de cette loi consistent dans la mise en place, en amont des procédures de redressement et de liquidation judiciaire, de deux nouvelles procédures déclenchées à la seule initiative du débiteur : la procédure de conciliation, qui se substitue à l'ancien règlement amiable, et une nouvelle procédure de prévention dénommée « sauvegarde » dont le déroulement est très proche du redressement judiciaire.

Les autres traits marquants de la réforme concernent l'extension des procédures collectives aux professions libérales et indépendantes, la création d'une liquidation judiciaire simplifiée, l'amélioration de la situation des créanciers partenaires économiques de l'entreprise (banques, fournisseurs...) au détriment des créanciers institutionnels (Trésor public, organismes de sécurité sociale et institutions de retraite complémentaire).

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2006 ; par principe, la loi nouvelle ne sera pas applicable aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur qui resteront régies par la législation antérieure. Des exceptions sont toutefois prévues, notamment pour les dispositions relatives aux sanctions des dirigeants.

Dans l'attente du décret d'application qui devrait apporter de plus amples précisions, je tiens à appeler votre attention sur certains aspects de cette réforme que vous trouverez exposés dans l'annexe ci-jointe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

**LOI N° 2005-845 DU 26 JUILLET 2005
PRINCIPALES EVOLUTIONS**

L'objectif de la présente note est d'appeler l'attention des institutions sur les points de la réforme qui méritent d'être particulièrement soulignés en raison de leur éventuelle incidence sur la gestion contentieuse.

I. LA PROCEDURE DE CONCILIATION (articles L 611-4 à L 611-15 du code de commerce)**1. Principes généraux de la procédure**

La procédure de conciliation se substitue à la procédure de règlement amiable, dont elle reprend certains traits, tout en ayant un champ d'application plus large puisqu'elle concerne également les professions indépendantes et libérales, qu'elles soient exercées par des personnes physiques ou par des personnes morales.

Cette procédure déclenchée à la seule initiative du débiteur doit permettre aux entrepreneurs en difficulté, de renégocier, avec l'aide d'un conciliateur, aussi confidentiellement que possible et à l'amiable, leur dette avec les principaux créanciers.

Une entreprise peut solliciter l'ouverture d'une telle procédure dès lors qu'elle justifie d'une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible et à condition de ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

La durée de la mission du conciliateur ne peut désormais excéder 4 mois, avec faculté de prorogation d'un mois (au lieu de 3 mois + 1 sous l'ancienne législation).

En cas d'accord avec les créanciers, deux solutions s'offrent au débiteur : soit requérir conjointement avec les créanciers une ordonnance du tribunal constatant l'accord non soumise à publication et non susceptible de recours, soit demander seul une homologation de l'accord qui fera l'objet d'une publication et sera susceptible de tierce opposition.

Dans les deux cas, l'accord passé par le débiteur avec ses créanciers a force exécutoire.

La possibilité pour les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaire de consentir des remises de dettes est expressément prévue à l'article L 611-7 du code de commerce. Aucune distinction n'est faite entre principal (cotisations), intérêts et accessoires (majorations et pénalités de retard), ni entre cotisations patronales et salariales, sous réserve des précisions complémentaires qui pourraient être apportées par voie de décret.

Le renvoi aux dispositions de l'article L 626-6 du code de commerce relatif aux conditions de remise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde permet d'établir que les remises ainsi consenties seront subordonnées à l'abandon concomitant de créances privées et seront effectuées selon des critères similaires à ceux retenus par un opérateur économique privé.

2. Situation des créanciers

La situation des créanciers diffère selon leur participation ou non à l'accord.

2.1 Créanciers parties à l'accord

Le principe de la suspension des poursuites pour les créances qui font l'objet de l'accord s'impose seulement aux créanciers signataires de l'accord homologué. En contrepartie, ceux d'entre eux qui auront apporté de l'argent, un nouveau bien ou service, bénéficient en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'une priorité de paiement par rapport aux créanciers antérieurs à la conciliation, pour le montant de leur apport en trésorerie ou pour le prix du bien ou service apporté.

Ce privilège de paiement par priorité concerne essentiellement les partenaires économiques de l'entreprise (fournisseurs, établissements de crédit...). **Les octrois de délais que pourraient consentir certains créanciers, comme les institutions de retraite par exemple, ne sont pas visés par ce privilège.**

Tout créancier partie à l'accord homologué peut saisir le juge pour obtenir la résolution de l'accord et la déchéance du délai de paiement accordé, en cas d'inexécution de ses engagements par le débiteur.

2.2 Créanciers non parties à l'accord

Ces créanciers peuvent en principe poursuivre le recouvrement forcé de leurs créances **mais le juge, à la demande du débiteur, après avis du conciliateur, peut y faire obstacle en faisant application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil, c'est-à-dire en accordant des délais de paiement dans la limite de 2 ans.**

3. Incidences pour les institutions de retraite complémentaire

Dans ce contexte, il est conseillé aux institutions de ne pas être intransigeantes sur les majorations et pénalités de retard. Un abandon de créance, même partiel, sur les cotisations n'est en revanche pas envisageable. Aux termes de la loi, il s'agit en effet d'une simple faculté laissée à la libre appréciation des institutions que ni le conciliateur, ni le juge ne peuvent leur imposer.

Les institutions pourront, dans le cadre d'une procédure de conciliation, accepter de participer à un accord, en remettant les majorations et pénalités de retard et en accordant pour les cotisations des délais de paiements supérieurs à 12 mois par référence aux dispositions réglementaires relatives aux critères spécifiques d'octroi des délais de paiement (circonstances exceptionnelles définies par une délibération du Conseil d'administration de l'institution).

Bien entendu, en cas d'irrecouvrabilité ultérieure, la participation d'une institution à un accord dans le cadre d'une conciliation ou l'arrêt des poursuites imposé par le juge en application des articles 1244-1 et suivants du code civil, sera considéré comme une cause exonératoire de diligences pour l'admission en non-valeur.

II. LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE (articles L 620-1 à L 627-4 du code de commerce)

1. Principes généraux de la procédure

Principale innovation de la réforme, cette nouvelle procédure a pour objectif de faciliter la réorganisation de l'entreprise et la conclusion d'un plan de sauvegarde négocié avec les créanciers, afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Cette procédure est déclenchée à la seule initiative du débiteur qui doit justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à le conduire à la cessation des paiements. Par voie de conséquence, l'entreprise, pour bénéficier de ce dispositif, ne doit pas être en cessation des paiements.

S'il apparaît, au cours de la procédure, que le débiteur était déjà en cessation des paiements lors du prononcé du jugement d'ouverture, le tribunal la constate, en fixe la date et convertit la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire (article L 621-12 c.commerce).

Le champ d'application de la procédure est large puisqu'elle vise les commerçants, les artisans, les agriculteurs et les personnes morales de droit privé, ainsi que les professions libérales et indépendantes.

Cette procédure est caractérisée par un déroulement très proche de celui d'une procédure de redressement judiciaire. A cet égard, les nouvelles dispositions relatives au redressement judiciaire renvoient souvent aux dispositions régissant la sauvegarde.

Ainsi, la procédure de sauvegarde, comme le redressement judiciaire, donne lieu à un plan arrêté par jugement, à l'issue d'une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois. Toutefois, une prolongation exceptionnelle est possible à la demande du Ministère public (la durée de cette prolongation exceptionnelle sera fixée par décret).

La nouvelle procédure prévoit également la désignation d'un juge-commissaire, d'un administrateur et d'un mandataire judiciaire représentant des créanciers, la nomination d'un à cinq contrôleurs, la constitution de deux comités de créanciers, ainsi qu'un dispositif de déclaration, de vérification, d'admission des créances et de relevé de forclusion. **Il est à noter le maintien de l'exclusion des créanciers sociaux des comités de créanciers réservés aux établissements de crédit et aux principaux fournisseurs.**

Une procédure simplifiée sans désignation d'un administrateur judiciaire est mise en place pour les débiteurs dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires sont inférieurs à des seuils qui seront fixés par décret.

Sous le régime de la sauvegarde, le débiteur n'est pas dessaisi, le chef d'entreprise conservant l'administration de son entreprise. Il s'agit en effet d'une procédure de prévention dans laquelle l'administrateur judiciaire n'a qu'une fonction d'assistance ou de surveillance et non pas de substitution.

2. Situation des créanciers

2.1 Principe d'interruption des poursuites et des voies d'exécution

Les articles L 622-7 et L 622-21 du code de commerce posent le double principe d'interdiction de payer et de recouvrer par voie judiciaire les créances antérieures au jugement d'ouverture et les créances postérieures non visées par l'article L 622-17 (cf. 2.2). L'article L 622-30 prévoit également l'interdiction de la prise d'inscription de privilège, d'hypothèque et de nantissement postérieurement au jugement d'ouverture.

Les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier ait accompli sa déclaration de créance et ne peuvent être reprises que pour tendre à la constatation et la fixation du montant des créances (article L 622-22).

Pour les institutions de retraite complémentaire, la conséquence réglementaire est l'inclusion en matière d'admission en non-valeur de la nouvelle procédure de sauvegarde dans les causes exonératoires de mesures conservatoires et de poursuites judiciaires.

L'article L 622-28 prévoit également que le jugement d'ouverture de la procédure arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous les intérêts et majorations de retard.

2.2 Nouvelle définition des créanciers postérieurs prioritaires

La loi redéfinit les créanciers postérieurs bénéficiaires du paiement de leur créance à l'échéance ou à défaut d'un privilège de priorité de paiement (ancien article L 621-32 du code de commerce).

Le nouvel article L 622-17 du code de commerce limite en effet le bénéfice de ce traitement préférentiel « aux créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité professionnelle, pendant cette période ».

La volonté du législateur est manifestement de restreindre le périmètre des créanciers postérieurs prioritaires en excluant les créances qui ne sont pas considérées comme utiles au redressement de l'entreprise.

Sous réserve de précisions complémentaires apportées par le décret ou d'une interprétation tolérante du nouveau texte par la pratique judiciaire, les créanciers tels que les institutions de retraite risquent d'être exclus du paiement à l'échéance et du privilège de paiement par priorité pour leurs créances postérieures au jugement d'ouverture.

Les conséquences ne sont pas anodines puisque les créances postérieures non visées à l'article L 622-17 sont traitées comme des créances antérieures : elles doivent être déclarées au passif, mais il est interdit au débiteur de les payer et le créancier titulaire de ces créances ne peut pas exercer de poursuites pendant la procédure.

Si une interprétation restrictive du domaine d'application du nouvel article L 622-17 devait se développer, les institutions n'échapperaient plus à la suspension des poursuites pour leurs créances postérieures et seraient contraintes de les déclarer, sauf à démontrer que la nature des cotisations de retraite, notamment salariales, leur permet d'être assimilées, comme les salaires qui en sont le fait générateur et qui constituent leur assiette, à une créance née pour les besoins de la période d'observation.

Cette nouvelle définition des créanciers postérieurs prioritaires concerne également les procédures de redressement (article L 631-14) et de liquidation judiciaire (article L 641-13).

2.3 Modalités de la déclaration de créances

2.3.1 Déclaration des créances antérieures (article L 622-24 c.commerce)

Les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture adressent leur déclaration de créances au mandataire judiciaire dans un délai qui sera fixé par décret, à partir de la publication du jugement d'ouverture. **Toutefois, les créanciers titulaires d'une sûreté publiée, comme peuvent l'être les institutions de retraite complémentaire, sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, au domicile élu, de l'avis à déclarer. Le délai pour déclarer court, dans ce cas, à compter de la notification de cet avertissement.**

L'article L 622-24 alinéa 3 précise que « **les créances dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation** ».

Cette précision importante corrobore une jurisprudence récente (Cass. com 5 juillet 2005 cf. base de jurisprudence) qui réserve le bénéfice de la déclaration provisionnelle (anciennes dispositions de l'ancien article L 621-43 du code de commerce reprises dans le nouvel article L 622-24) aux seuls créanciers qui sont habilités à se délivrer des titres exécutoires (organismes de Sécurité sociale, Trésor public...) et qui en exclut les institutions de retraite complémentaire. En contrepartie, aux termes de cette jurisprudence, les institutions n'ont pas à justifier d'un titre exécutoire pour faire admettre leur créance à titre définitif.

En conséquence, les institutions pourront, sur la base de l'article L 622-24 alinéa 3 et de la jurisprudence précitée, déclarer leur créance sur la base d'une évaluation (sans toutefois faire référence à une notion de déclaration provisoire ou définitive), à confirmer ou à réduire avant que le juge ne statue sur l'admission.

2.3.2 Déclaration des créances postérieures (article L 622-24 alinéa 5 c.commerce)

Les dispositions relatives aux modalités de déclaration des créances antérieures s'appliquent aux créances postérieures non visées par l'article L 622-17 du code de commerce, c'est-à-dire aux créances qui ne bénéficient pas du paiement à l'échéance ou, à défaut, du privilège de paiement par priorité (cf.2.2). Ces dispositions sont également applicables à la procédure de redressement judiciaire.

Il s'agit là d'une innovation essentielle puisque, auparavant, les créanciers dont la créance était née après le jugement d'ouverture n'étaient pas astreints à déclarer leurs créances au passif.

Les créanciers institutionnels risquant apparemment d'être exclus du champ d'application de l'article L 622-17, les institutions de retraite complémentaire pourraient être amenées à déclarer leur créance de cotisations postérieures au jugement d'ouverture de la procédure dans un délai qui sera fixé par décret.

Le point de départ du délai pour déclarer est la date d'exigibilité de la créance.

2.4 Relevé de forclusion (article L 622-26 c.commerce)

Les conditions d'exercice du relevé de forclusion ont été modifiées en ce qui concerne le délai et le point de départ de l'action ; les conséquences en cas de rejet de l'action ont été révisées. Ces modifications sont également transposables au redressement judiciaire.

L'action en relevé de forclusion doit être exercée dans un délai de 6 mois (au lieu d'un an sous l'empire de l'ancienne législation), à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C (au lieu de la date du jugement) ou à compter de la notification de l'avis à déclarer (pour les créanciers titulaires d'une sûreté).

Par exception, ce délai peut être porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de 6 mois précité. **Les institutions peuvent notamment bénéficier de cette prolongation, en cas d'omission de déclaration de salaires ou d'affiliation.**

Par ailleurs, la nouvelle loi écarte l'extinction de la créance non déclarée dans les délais et non relevée de forclusion, en supprimant dans le nouvel article L 622-26 du code de commerce, la disposition qui figurait à l'alinéa 4 de l'ancien article L 621-46 et qui posait le principe d'extinction de cette créance.

Cette survie de la créance forclosée ne permet pas à son titulaire de prétendre à des répartitions ou des versements de dividendes du plan de sauvegarde, mais lui laisse cependant deux possibilités :

- en cas de clôture de la procédure par extinction du passif, le créancier peut reprendre les poursuites pour le recouvrement de sa créance,
- en cas de résolution du plan de sauvegarde, le créancier concerné pourra faire valoir sa créance dans la procédure ultérieure de liquidation judiciaire.

2.5 Vérification et admission des créances (articles L 624-1 à L 624-4 c.commerce)

Le mandataire judiciaire établit, dans le délai fixé par le tribunal, la liste des créances déclarées avec proposition d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente et transmet cette liste au juge-commissaire.

Le créancier qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans les 30 jours sur une contestation de sa créance, ne peut plus exercer de recours contre la décision du juge-commissaire confirmant les propositions du mandataire judiciaire.

2.6 Extension du périmètre d'intervention de l'AGS à la procédure de sauvegarde

L'article L 625-9 du code de commerce prévoit l'intervention de l'AGS dans le cadre de la nouvelle procédure. **Cette intervention concerne donc la prise en charge des cotisations salariales des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco, dans les conditions fixées aux articles L 143-10 à L 143-11-9 du code du travail.**

2.7 Les remises de dettes dans le cadre du plan de sauvegarde

L'élaboration du plan de sauvegarde est proche de celle du plan de continuation dans le cadre d'un redressement judiciaire.

Des propositions de règlement de la dette sont faites aux créanciers par le biais du mandataire judiciaire qui recueille leur accord sur les délais et remises qui leur sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre du mandataire vaut acceptation (article L 626-5 c.commerce).

Comme pour la conciliation, la possibilité pour les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaire de consentir des remises de dettes est expressément prévue (article L 626-6 du code du commerce). De la même manière, aucune distinction n'est faite entre principal (cotisations), intérêts et accessoires (majorations et pénalités de retard), ni entre cotisations patronales et salariales, sous réserve des précisions complémentaires qui pourraient être apportées par voie de décret.

Là encore, le dispositif lie l'abandon éventuel des créances institutionnelles à l'abandon de créances privées, et selon des critères similaires à ceux retenus par les opérateurs économiques privés.

Le plan de sauvegarde peut également prévoir, à l'instar de ce qui existe déjà pour le redressement judiciaire, un choix comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.

Comme sous l'empire de l'ancienne législation relative au redressement judiciaire, les remises de dettes ne peuvent être imposées aux institutions.

Dans la mesure où les dispositions de l'article L 243-5 alinéa 6 du code de la sécurité sociale n'incluent pas pour l'instant, sous réserve d'une éventuelle modification ultérieure par le législateur, la procédure de sauvegarde dans les événements obligeant à une remise automatique des majorations et pénalités de retard, les institutions pourront éventuellement, dans un souci de conciliation, remettre lesdites majorations et pénalités et accepter sur le principal des délais de paiement plus longs par référence aux dispositions réglementaires relatives aux circonstances exceptionnelles.

En revanche, un abandon, même partiel, sur les cotisations n'est en principe pas envisageable.

En tout état de cause, les créanciers qui auront refusé les propositions de délais et de remises, se verront imposer des délais uniformes par le tribunal (article L 626-18 c.commerce).

La durée du plan de sauvegarde ne peut excéder 10 ans, sauf pour un débiteur agriculteur pour lequel la durée maximale est fixée à 15 ans.

2.8 La résolution du plan de sauvegarde

La résolution du plan peut intervenir en cas d'inexécution de ses engagements par le débiteur (non-respect des délais ou défaut de paiement) sur saisine d'un créancier, du commissaire à l'exécution du plan ou du Ministère public. Le tribunal peut également se saisir d'office.

L'état de cessation des paiements constaté lors de l'exécution du plan entraîne également la résolution du plan et la conversion de la procédure en liquidation judiciaire (la conversion en redressement judiciaire n'est possible que si l'état de cessation des paiements a été constaté, avant l'élaboration du plan, comme existant lors du prononcé du jugement d'ouverture).

Les créanciers soumis au plan sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés, qui sont admises de plein droit dans le cadre de la nouvelle procédure, après résolution du plan, déduction faite des sommes déjà perçues.

La succession éventuelle des différentes procédures, outre le fait qu'elle retarde le constat d'irrécouvrabilité, nécessitera une vigilance accrue de la part des institutions.

III. LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE (articles L 631-1 à L 632-4 du code de commerce)

Cette procédure est ouverte à tout débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible (état de cessation des paiements). Son objectif est de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. La procédure peut, comme auparavant, être déclenchée sur assignation d'un créancier.

Pour le déroulement du redressement judiciaire, le législateur renvoie à plusieurs reprises (articles L 631-7, L631-9 et L 631-14 c.commerce par exemple) aux dispositions relatives à la procédure de sauvegarde (durée de la période d'observation, désignation des mandataires judiciaires, nomination des contrôleurs, administration de l'entreprise durant la période d'observation, définition des créances postérieures bénéficiaires du privilège de paiement à l'échéance, modalités de déclaration des créances antérieures et postérieures, relevé de forclusion...).

Outre les changements issus de l'application de certaines dispositions de la sauvegarde, les principales modifications apportées à la procédure de redressement judiciaire sont les suivantes :

- L'extension du champ d'application de la procédure aux professions libérales et indépendantes **qui ouvre la possibilité aux institutions de les assigner en redressement judiciaire,**
- L'allongement du délai dans lequel l'ouverture de la procédure doit être demandée par le débiteur, après le constat de la cessation des paiements (45 jours au lieu de 15 sous l'ancienne législation),
- L'annulation possible de toute saisie-attribution intervenue en connaissance de cause postérieurement à la date de cessation des paiements (article L 632-2). **Cette disposition est assez gênante, car les créanciers peuvent être amenés à rembourser les sommes obtenues dans le cadre d'une telle procédure. Elle nécessitera que les institutions soient régulièrement informées par leurs huissiers de justice de la situation financière de leurs débiteurs, lors du déclenchement des voies d'exécution.**
- Le plan de cession n'est plus une issue possible du redressement judiciaire et doit désormais être prévu dans le seul cadre de la liquidation judiciaire.

IV. LA LIQUIDATION JUDICIAIRE (articles L 640-1 à L 644-6 du code de commerce)

La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur en cessation des paiements dont le redressement est manifestement impossible. Cette procédure est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens (article L 640-1 et suivants c.commerce).

Outre les modifications dues à la transposition de règles déjà applicables dans les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire (extension de la procédure aux professions libérales, définition des créanciers postérieurs bénéficiaires du paiement à l'échéance ou à défaut par priorité, modalités de la déclaration des créances...), la principale innovation réside dans l'accélération de la procédure par :

- L'obligation pour le juge de fixer dans le jugement d'ouverture un délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée, délai qu'il ne pourra proroger qu'après décision motivée (article L 643-9 alinéa 1er),
- **La possibilité ouverte à tout créancier de saisir le tribunal, à l'expiration d'un délai de 2 ans après le jugement d'ouverture, pour demander la clôture de la procédure (article L 643-9 alinéa 3). Les institutions auront un intérêt certain à prendre l'initiative pour provoquer la clôture et ainsi accélérer le constat d'irrécouvrabilité,**
- **L'instauration d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée (articles L 644-1 à L 644-6 c.commerce).**

Cette procédure de liquidation judiciaire simplifiée vise des entreprises dont l'actif ne comprend pas d'immobilier et dont le nombre de salariés au cours des 6 mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que le chiffre d'affaires sont inférieurs à des seuils qui seront fixés par décret.

Dans le cadre de cette procédure accélérée, le tribunal dispose d'un délai maximal d'un an pour prononcer la clôture de la liquidation judiciaire. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de 3 mois, par décision spécialement motivée du juge (article L 644-5 c.commerce).

Enfin, il convient de relever la suppression pour les institutions de retraite complémentaire, de l'exigence d'une garantie bancaire pour obtenir le paiement provisionnel de leur créance privilégiée définitivement admise dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire (article L 643-3 c.commerce).

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article L 243-5 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'inscription et de radiation du privilège général sur les biens meubles du débiteur dont bénéficient nos institutions en application de l'article L 243-4 dudit code, sont modifiées.

Les nouvelles dispositions prévoient que :

- L'inscription du privilège doit être effectuée dans un délai de 6 mois suivant la date limite de paiement des cotisations, sans mention d'un seuil (suppression du seuil de 12000 €),
- Les institutions bénéficiaires du privilège auront désormais l'obligation de procéder, dans le délai d'un mois, à la radiation de l'inscription de privilège devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette, sous réserve du paiement par ce dernier des frais liés aux formalités d'inscription et de radiation (l'ancien dispositif prévoyait que la radiation pouvait être effectuée, soit à l'initiative du débiteur, soit à l'initiative du créancier social).

La suppression du seuil de 12000 € ne remet pas en cause les seuils réglementaires d'inscription du privilège fixés en interne par les régimes de retraite complémentaire. Cette question serait toutefois réexaminée si les institutions devaient rencontrer des difficultés pour l'admission à titre privilégié de leurs créances. Il convient néanmoins de rappeler que les institutions conservent toute latitude pour prendre une inscription de privilège en deçà des seuils réglementaires, si elles l'estiment nécessaire pour l'efficacité de leur recouvrement.

La formalité de radiation est en tout état de cause subordonnée au règlement préalable par le débiteur de l'intégralité de la dette (cotisations, majorations et pénalités de retard) et des frais d'inscription et de radiation du privilège.